

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 294-2004

Règlement modifiant le règlement de permis et certificats numéro 88-184 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de permis et certificat numéro 88-184 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

IL EST PROPOSÉ PAR MAURICE GRAVEL

APPUYÉ PAR JACQUES MADORE

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 294-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 294-2004 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 88-184 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

Article 3

L'article 2.2.2 concernant les permis de construction et certificat d'autorisation est modifié :

- 1) Par le remplacement du titre par « conditions d'émission du permis de construction » ;
- 2) Par le remplacement du premier alinéa par « Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions d'émission du permis de construction suivantes ne soient respectées : » ;

- 3) Par l'ajout, au paragraphe 4° du premier alinéa, à la suite du mot « cadastre », des mots « , conformes au règlement de lotissement de la municipalité locale ou qui, s'il n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis » ;
- 4) Par l'ajout, au paragraphe 7° du premier alinéa, à la suite du mot « lotissement », des mots « ou disposant de droits acquis ».

Article 4

L'article 2.2.3 sur les exemptions est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de deux alinéas qui se lisent comme suit :

« Les abris forestiers sommaires rencontrant les exigences suivantes peuvent être exemptés des obligations spécifiées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2.2.2 :

- 1 Superficie de plancher de 20 m² et moins ;
- 2 maximum un étage ;
- 3 aucune fondation ;
- 4 pas d'alimentation en électricité ;
- 5 pas d'alimentation en eau potable.

Les obligations spécifiées au paragraphe 4° de l'article 2.2.2 ne s'appliquent pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieure à 10 % du coût estimé de la construction. ».

Article 5

L'article 4.1.1 sur l'obligation d'obtenir un permis de construction est modifié :

- 1) Par le remplacement, au premier alinéa, entre les mots « construction » et « de », du mot « ou » par une virgule « , » ;
- 2) Par l'ajout, au premier alinéa, entre les mots « transformation » et « doit », des mots « d'agrandissement ou d'addition de bâtiment » ;
- 3) Par la suppression du deuxième alinéa.

Article 6

Le chapitre 8 concernant le certificat d'autorisation pour la plantation ou l'abattage d'arbres est modifié par la suppression, dans le titre, des mots « la plantation ou ».

Article 7

L'article 8.1 concernant le certificat d'autorisation pour la plantation ou l'abattage d'arbres est modifié :

- 1) Par la suppression, dans le titre, des mots « la plantation ou » ;
- 2) En supprimant le premier alinéa.

Article 8

L'article 8.1.1 sur l'obligation du certificat est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée doit obtenir un certificat d'autorisation au préalable. Pour ce faire, la personne doit remplir :

- a. Une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans ;
- b. une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole ;
- c. une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement. ».

Article 9

L'article 8.1.2 sur la demande de certificat d'autorisation est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a. Le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
- b. un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000 ;
- c. la date de début et de la fin des travaux ;
- d. la localisation et la superficie des travaux sur le lot ;
- e. le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- f. la signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé. »

Article 10

L'article 8.1.3 sur l'information et plans requis est remplacé par ce qui suit :

« 8.1.3 DÉCLARATION

La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a. Le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s) et le rang ;
- b. la date du début et de la fin des travaux ;
- c. la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot ;
- d. la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée. ».

Article 11

L'article 8.1.4 concernant le délai d'émission du certificat d'autorisation est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 30 » par « 10 ».

Article 12

L'article 8.1.5 concernant la caducité du certificat est modifié par le remplacement du premier alinéa par « Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. ».

Article 13

L'article 8.1.6 concernant la tarification du certificat est modifié par le remplacement du premier alinéa par « Le certificat d'abattages d'arbres est gratuit. ».

Article 14

Il est inséré, à la suite de l'article 9.1.1 concernant l'obligation du certificat d'occupation, le chapitre 10 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 10 : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

10.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

10.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation d'installation septique doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

10.3 INFORMATION ET PLANS REQUIS

La demande doit contenir :

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, le nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriété, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines ainsi que leur puits.
- c) Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer le ou les types d'installation septique qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le*

traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), un plan d'implantation de leur localisation proposé par rapport à la résidence, lignes de propriété, cours d'eau, puits, arbres, talus ainsi qu'un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système et les niveaux de terrain.

10.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation d'installation septique, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

10.5 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat et s'ils ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat.

10.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif est fixé à 15,00 \$ ».

Article 15

Il est inséré, à la suite du chapitre 10 concernant le certificat d'autorisation d'installation septique, le chapitre 11 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

11.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant procéder à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ et alimentant moins de 20 personnes doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

11.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

11.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ et alimentant moins de 20 personnes doit être accompagnée des informations suivantes :

- a. L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés ;
- b. Le type d'aménagement de captage projeté et sa capacité ;
- c. Un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :

- L'identification cadastrale du terrain ;
- la localisation de l'ouvrage de captage ;
- la localisation des installations sanitaires étanches et non étanches existants ou projetés ;
- la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
- les usages des terrains limitrophes ;
- les usages dans un rayons de 30 mètres de l'ouvrage de captage proposé ;
- la zone inondable à récurrence 0-20 ans ;
- la zone inondable à récurrence 20-100 ans.

La construction et l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme aux normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

11.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'ouvrage, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

11.5 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat et s'ils ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat.

11.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif est fixé à 15,00 \$ ».

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR LUC LÉVESQUE
MAIRE

MONSIEUR DENIS R. DUFOUR,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER